



Service de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

RÈGLEMENT DE FACTURATION ET DE TARIFICATION 2018

REDEVANCE INCITATIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
9 rue Carnot - 89200 AVALLON

☎ : 03.86.34.93.12 - Fax : 03.86.34.93.13 – environnement.ccavm@orange.fr- www.cc-avallonnais.fr

Adopté lors du Conseil Communautaire du lundi 11 décembre 2017

SOMMAIRE

CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
ARTICLE 1 : Objet du règlement	4
ARTICLE 2 : Objet du service.....	4
ARTICLE 3 : Assujettis	4
ARTICLE 4.....	5
Article 4.1 : Equipement à disposition	5
Article 4.2 : Mise à disposition des bacs.....	5
Article 4.3 : Remplacement d'un bac mis à disposition	5
Article 4.4 : Vente de sacs pour la collecte des déchets ménagers ultimes.....	6
Article 4.5 : Besoins supplémentaires	6
Article 4.6 : Dotation de bacs ou de sacs pour la collecte des déchets ménagers recyclables.....	6
Article 4.7 : Equipements complémentaires	6
ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative	6
ARTICLE 6 : Modalités de la facturation	7
Article 6.1 : Principes généraux.....	7
Article 6.2 : Cas particuliers.....	7
Article 6.3 : Périodicité de facturation	7
Article 6.4 : Règles de proratisation de la facturation.....	7
Article 6.5 : Exonérations	8
ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement.....	8
ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement.....	8
ARTICLE 9 : Pénalités	9
ARTICLE 10 : Dépôts sauvages.....	9
ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données.....	9
ARTICLE 12 : Information.....	9
ARTICLE 13 : Voies et délais de recours	9
ARTICLE 14 : Clause d'exécution	9 et 10
ANNEXE 1 : PARTICULIERS.....	11
ANNEXE 2 : ADMINISTRATIONS et ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ou PRIVÉS.....	12
ANNEXE 3 : MANIFESTATIONS TEMPORAIRES	13
ANNEXE 4 : PROFESSIONNELS	14 et 15
GRILLES TARIFAIRES 2018.....	16 et 17

CADRE RÉGLEMENTAIRE

VU la Directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,

VU notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre IV : Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et mesure de salubrité générale,

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU le décret du 10 mars 2016 en matière de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article II B « Déchets »,

VU la délibération de la Communauté de Communes en date du 11 décembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN (CCAVM),

CONSIDERANT que ce mode de financement permet de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production de déchets et d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de leur redevance en limitant leur production de déchets,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de collecte, de facturation et de paiement de la Redevance Incitative,

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et du service, le Conseil Communautaire de la CCAVM a délibéré pour arrêter et convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN (CCAVM) ainsi que les conditions d'établissement de la facturation et de la tarification de la Redevance Incitative permettant de financer l'ensemble de ce service public.

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets depuis le 1^{er} janvier 2016 et est réactualisé à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction des évolutions fonctionnelles, réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 : Objet du service

Le service de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés est assuré par la CCAVM sise 9 rue Carnot 89200 AVALLON.

Ce service comprend les prestations suivantes :

- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers ultimes,
- La collecte en porte à porte des déchets ménagers recyclables,
- La collecte du verre en Points d'apport volontaire,
- Le traitement et la valorisation des déchets ménagers recyclables,
- L'accès et le fonctionnement des déchetteries (gardiennage et gestion des sites, enlèvement, transport et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés),
- L'équipement des usagers en matériel de collecte (bacs roulants, sacs, colonnes d'apport volontaire,...) et leur maintenance,
- Les équipements complémentaires (bacs de regroupement, abri-bacs, poubelles de rues, ...)
- Le fonctionnement du service déchets de la CCAVM (gestion des prestations et du personnel, gestion de la RI),
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des prestations cités ci-avant dans le respect de la législation en vigueur,
- Création de nouvelles infrastructures communautaires ou services liés à la collecte et au traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (déchetterie,...),
- La communication (information/formation),
- Une mission d'assistance auprès des utilisateurs.

ARTICLE 3 : Assujettis

La Redevance Incitative est due par tous les producteurs de déchets et par tout utilisateur du service, domiciliés sur le territoire de la CCAVM, à savoir :

- Les occupants d'un logement individuel (locataire ou propriétaire) ou les gestionnaires des biens collectifs,
- Les administrations, établissements publics ou privés,
- Tous les professionnels (industriels, commerçants, artisans, du tourisme, bailleurs,...), et tout producteur de Déchets Ménagers et Assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Les gens du voyage,
- Tout autre utilisateur du service, même ponctuellement (manifestations, associations...).

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable, de la facturation conformément aux dispositions de l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs et vente de sacs

Article 4.1 : Equipement à disposition

Les équipements mis à disposition ou vendus par la CCAVM pour la collecte des déchets ménagers ultimes sont les suivants :

Types de bacs proposés et mis à disposition	Types de sacs proposés à la vente
120 L	30 L
240 L	50 L
360 L	110 L
770 L	

Les échanges de bacs et les modifications d'un contrat (passage d'un contrat équipé en bac(s) en un contrat non équipé ou vice et versa) sont gratuits et sont pris en compte dès que la nouvelle dotation ou le nouveau contrat est enregistré(e) au siège de la CCAVM dans la limite d'un échange autorisé par année civile.

Article 4.2 : Mise à disposition des bacs

La CCAVM met à disposition des bacs équipés de puces d'identification, pour la collecte des déchets ménagers ultimes, qui sont affectés à un lieu de production.

Chaque puce permet d'identifier le bac, sa localisation et de comptabiliser le nombre de fois où le bac est présenté à la collecte (ou les bacs présentés à la collecte).

Pour tout nouvel équipement, les bacs seront à retirer à la déchetterie du CHAMPS RAVIER sise ZA du Champs Ravier 89200 ETAULES après la signature du contrat au siège de la CCAVM.

La responsabilité du bac ou des bacs revient à l'utilisateur qu'il soit personne physique ou morale.

Les bacs sont la propriété de la CCAVM.

Article 4.3 : Remplacement d'un bac mis à disposition

- En cas de vol de bac, d'incendie ou tout autre type de destruction, l'utilisateur (personne physique ou morale) devra avertir la CCAVM par écrit en précisant les circonstances du sinistre pour le remplacement du bac,
- En cas de non restitution lors de déménagement, la Communauté de Communes établira une facture correspondant au montant du ou des bacs attribués au redevable fixé par délibération du Conseil Communautaire,
- En cas de bacs détériorés suite à une utilisation anormale (bacs lourds, trop chargés, déchets non conformes,...), ils seront remplacés ou réparés moyennant une participation de l'utilisateur correspondant au prix du bac neuf en vigueur,
- En cas d'usure ou de détérioration d'un bac non imputable au redevable (détériorés lors de la collecte par le personnel affecté à celle-ci,...), la réparation ou le remplacement sera fait à titre gratuit.

Article 4.4 : Vente de sacs pour la collecte des déchets ménagers ultimes : tout usager n'étant pas équipé d'un bac devra obligatoirement acheter des sacs rouges translucides et estampillés « Communauté de Communes » selon les modalités suivantes :

- Les rouleaux de sacs sont à retirer au siège de la CCAVM ou lors des permanences qui pourraient être organisées dans les communes.
- Les rouleaux de sacs sont payés au comptant en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de leur retrait en échange d'une facture.
- Les tarifs de vente sont fixés annuellement par la CCAVM,
- Les sacs sont conditionnés en rouleaux et ne sont pas vendus à l'unité,
- Conformément au règlement de collecte, aucun autre type de sac ne sera collecté.

Article 4.5 : Besoins supplémentaires : les redevables équipés en bacs peuvent pour des besoins ponctuels acheter des sacs dans les conditions fixées à l'article 4.4.

Article 4.6 : Dotation de bacs ou de sacs pour la collecte des déchets ménagers recyclables en porte en porte : la CCAVM met à disposition des bacs ou des sacs pour la collecte des déchets ménagers recyclables en porte à porte qui sont affectés à un lieu de production :

- La fourniture des bacs ou des sacs bleus et jaunes ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables sont inclus dans la Redevance Incitative sans aucune incidence financière quelle que soit la quantité produite,
- Les bacs ne sont pas équipés de puces d'identification et le nombre de rouleaux de sacs n'est pas limité,
- Les bacs seront à retirer à la déchetterie du CHAMPS RAVIER sise ZA du Champs Ravier 89200 ETAULES après la signature du contrat au siège de la CCAVM,
- Les rouleaux de sacs sont à retirer au siège de la CCAVM ou lors des permanences qui pourraient être organisées dans les communes, en fonction du stock disponible,
- La responsabilité du bac ou des bacs revient à l'utilisateur qu'il soit personne physique ou morale.
- Les bacs sont la propriété de la CCAVM,
- Pour le remplacement d'un bac mis à disposition, se référer à l'article 4.3.

Types de bacs proposés et mis à disposition	Types de sacs proposés et mis à disposition
120 L	30 L
240 L	50 L
360 L	/
770 L	/

Article 4.7 : Equipements complémentaires (collecte des déchets ménagers ultimes et/ou recyclables)

Dans certains lieux adaptés, des bacs de regroupement fermant à clés, des « abris-bacs, des poubelles de rues,.... » peuvent éventuellement être installés à l'initiative de la CCAVM en accord avec les communes ou à la demande des communes.

ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative

La Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

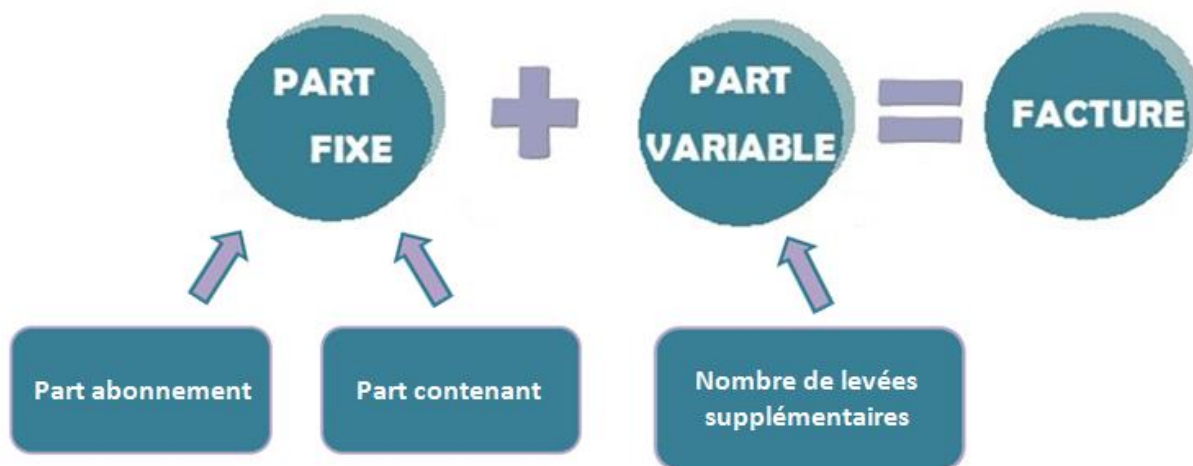
- Une part fixe comprenant :
 - ✓ La part « abonnement » : elle est due par tous les redevables,
Adopté lors du Conseil Communautaire du lundi 11 décembre 2017

+

- ✓ La part « contenant » : pour les redevables équipés en bacs, elle est fixée selon le volume du contenant utilisé en lien avec le nombre plafond de levées annuelles des déchets ménagers ultimes,

+

- Une part variable : elle comprend le nombre de levées supplémentaires du bac des déchets ménagers ultimes dans l'année au-delà de la quotité initiale.



Les montants de la part fixe et de la part variable ainsi que le nombre plafond de levées sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et sont consultables au siège de la CCAVM.

ARTICLE 6 : Modalités de la facturation

Article 6.1 : Principes généraux

La Redevance Incitative est facturée à tout usager assujetti (*réf. : article 3*).

Article 6.2 : Cas particuliers

Les cas particuliers sont traités en annexe 1.

Article 6.3 : Périodicité de facturation

La facturation est semestrielle et s'établit comme suit :

- En juillet de l'année N : une ½ part fixe
- En janvier de l'année N+1 : une ½ part fixe + part variable éventuelle

Article 6.4 : Règles de proratisation de la facturation

Les tarifs sont calculés au prorata temporis de l'utilisation du service. Tout changement de dotation impliquant un changement de facturation est calculé par jour calendaire.

Tous les changements de situation (déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite,...) pour un usager sont à déclarer à la CCAVM par courriel ou par courrier.

Si la CCAVM n'est pas informée du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues et ce, jusqu'au retour du bac ou des bacs (aucune rétroactivité ne pourra être accordée).

Début de facturation : date de la signature du contrat de l'utilisateur avec la CCAVM.

Fin de facturation : date de la remise de l'une des pièces justificatives citées ci-dessous (ou plusieurs à la demande de la CCAVM) justifiant la résiliation du contrat et, le cas échéant pour les redevables équipés en bac(s), la restitution des bacs propres (déchets ménagers ultimes et déchets recyclables) dans l'une des deux déchetteries (ÉTAULES ou MONTILLOT).

Les bacs ne doivent pas être laissés sur place lors de la résiliation du contrat mais doivent être obligatoirement rendus propres à la CCAVM tel que stipulé ci-dessus.

Les pièces justificatives prises en compte :

- Le certificat notarié attestant de la vente du logement,
- La copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie du logement,
- L'éventuel justificatif de domicile du nouveau logement,
- Le justificatif de cessation ou de création d'activités pour un professionnel,
- La copie de l'acte de décès,
- L'attestation du Maire du domicile justifiant que le logement est vide de meubles,
- Copie du contrat avec le prestataire privé pour les demandes d'exonération des professionnels,
- Tout autre justificatif faisant foi.

Article 6.5 : Exonérations

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, situation familiale...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la Redevance Incitative.

ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement

Les paiements sont à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques, à réception de la facture, par les moyens suivants :

- Paiement en numéraire, chèque ou carte bancaire au guichet du Trésor Public,
- Paiement par chèque,
- Paiement par TIP,
- Paiement par carte bancaire sur Internet via le portail TIPI (www.tipi.budget.gouv.fr),
- Mandats ou virements.

Les modalités et les moyens de paiement sont également précisés sur les factures adressées aux redevables.

ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques d'AVALLON.

ARTICLE 9 : Pénalités

Tout redevable potentiel du territoire de la CCAVM, refusant l'équipement et/ou ne pouvant justifier d'une exonération légale, devra s'acquitter de la part fixe équivalente au montant de la redevance d'un bac de 360 litres.

ARTICLE 10 : Dépôts sauvages

Sont considérés comme « dépôts sauvages » le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des Déchets Ménagers et Assimilés sur le domaine public.

Les dépôts sauvages des Déchets Ménagers et Assimilés relèvent du pouvoir de police du Maire. Ils sont passibles d'une contravention de 2^{ème} à 5^{ème} classe au titre des articles R 632-1 et R635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données

La mise en place de la Redevance Incitative nécessite une gestion informatisée des données. Le service « gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant d'établir la facturation.

Ce système a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant.

ARTICLE 12 : Information

Le présent règlement est consultable par les usagers dans les locaux de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN. Il est également publié sur le site internet de la CCAVM.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé par courriel ou courrier postal à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre d'une facturation peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la facture, d'un recours gracieux auprès de la CCAVM.

Il est précisé que les litiges individuels qui ne pourront pas être traités à l'amiable seront portés devant les instances compétentes.

ARTICLE 14 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des Communes et les agents du « service gestion des Déchets Ménagers et Assimilés », habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, aux coordonnées suivantes :

Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN - 9 rue Carnot - 89200 AVALLON.

Tél : 03.86.34.93.12 - Fax : 03.86.34.93.13 - Mail : environnement.ccavm@orange.fr

Fait à AVALLON, le 11 décembre 2017.

Le Président,
Pascal GERMAIN

ANNEXE 1 : PARTICULIERS

Dispositions spécifiques

- ✓ Pour les personnes dépendantes et hospitalisées à domicile :
 - L'usager devra, préalablement, être titulaire d'un contrat et équipé d'un contenant adapté à l'utilisation familiale (bac(s) mis à disposition ou sacs rouges achetés),
 - Les personnes dépendantes et hospitalisées à domicile, utilisant des protections hygiéniques, bénéficieront d'une dotation gratuite de sacs rouges translucides et estampillés « Communauté de Communes»,
 - Chaque personne bénéficiera de cette dotation gratuite sur présentation d'un justificatif médical qui sera classé dans un registre confidentiel,
 - Le volume des rouleaux de sacs fournis gratuitement est limité à 1 800 litres/an par bénéficiaire (soit 3 rouleaux de sacs de 30 litres).

- ✓ Pour les habitations inoccupées : l'exonération est possible sous réserves de fournir l'une des pièces justificatives citées ci-dessous (ou plusieurs à la demande de la CCAVM) et, le cas échéant, pour les redevables préalablement équipés en bac(s), la restitution obligatoire des bacs propres (déchets ménagers ultimes et déchets recyclables) dans l'une des deux déchetteries (ÉTAULES ou MONTILLOT).

Les pièces justificatives prises en compte :

- Le certificat notarié attestant de la vente du logement,
 - La copie de l'acte de décès,
 - L'attestation du Maire du domicile justifiant que le logement est vide de meubles,
 - Tout autre justificatif faisant foi.
- ✓ Pour les chambres d'hôtes :
Elles ne seront pas taxables en supplément de la redevance du propriétaire.

Particuliers dotés en bac(s)	
Juillet (année N)	½ part fixe
Janvier (année N+1)	½ part fixe + part variable (levées supplémentaires éventuelles)

Particuliers non dotés en bac(s)	
Juillet (année N)	½ part abonnement
Janvier (année N+1)	½ part abonnement

Les rouleaux de sacs seront payés directement lors de leur retrait en échange d'une facture (*réf.* : *article 4.4*).

ANNEXE 2 : ADMINISTRATIONS et ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ou PRIVÉS

Les administrations et établissements publics ou privés (écoles, lycées, collèges, bibliothèques, mairies, services techniques, gymnases, salles des fêtes, ...) produisant des déchets, sont concernés par la Redevance Incitative (*réf. : article 3*).

Le nombre d'abonnement sera fixé par convention avec la CCAVM, indépendamment des lieux de collecte.

Le redevable est le gestionnaire du service public ou privé.

Administrations et établissements publics ou privés dotés d'un seul ou plusieurs bac(s)	
Juillet (année N)	½ part abonnement d'un bac* + levées au réel (01/01 au 30/06)
Janvier (année N+1)	½ part abonnement d'un bac* + levées au réel (01/07 au 31/12)

*Pour la ville d'AVALLON, ½ part abonnement par Pôle thématique.

Administrations et établissements publics ou privés non dotées en bac(s)	
Juillet (année N)	½ part abonnement
Janvier (année N+1)	½ part abonnement

Les rouleaux de sacs seront payés directement lors de leur retrait en échange d'une facture (*réf. : article 4.4*).

ANNEXE 3 : MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

- Lors de manifestations temporaires, les responsables de chaque manifestation doivent prendre contact avec la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN au plus tard 15 jours avant la manifestation.

- La CCAVM propose :
 - ✓ Pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ultimes :
 - La vente de rouleaux de sacs rouges translucides et estampillés « Communauté de Communes »,
 - La mise à disposition de bacs rouges.

 - ✓ Pour la collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables :
 - La mise à disposition gratuite de bacs ou de rouleaux de sacs jaunes ou bleus autant que de besoin.

- Les modalités de mise à disposition ou de vente :
 - Les sacs ne seront pas vendus à l'unité,
 - Le paiement sera effectué sur facturation forfaitaire en fonction des équipements de collecte demandés,
 - Un coût forfaitaire supplémentaire de 15,00 euros sera facturé pour la livraison, la récupération et le lavage des bacs pour service fait par la CCAVM et ce, quelque soit le lieu de la manifestation,
 - Tous les cas particuliers liés à la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés seront examinés par le service « gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » avec les organisateurs de chaque manifestation.

ANNEXE 4 : PROFESSIONNELS

Les professionnels : (réf. : article 3)

- ✓ Les professionnels pourront être exonérés de la Redevance Incitative à condition de :
 - Ne pas produire de déchets assimilés aux ordures ménagères,
 - Ne pas utiliser l'ensemble des services de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN liés à la collecte et au traitement des déchets ménagers ultimes et recyclables, y compris l'accès aux Points d'apport volontaire pour le verre et aux déchetteries d'ÉTAULES et de MONTILLOT,
 - Justifier de la collecte et du traitement des déchets professionnels en fournissant la copie d'un contrat avec une société agréée pour chaque année civile.

- ✓ Les professionnels résidant sur leur lieu de travail doivent avoir une dotation à usage domestique et/ou, le cas échéant, une dotation à usage professionnel, à définir avec la CCAVM, selon les règles de facturation ci-dessous,

Professionnels dotés d'un seul bac ou plusieurs bacs	
Juillet (année N)	½ part abonnement d'un bac + levées au réel (01/01 au 30/06)
Janvier (année N+1)	½ part abonnement d'un bac + levées au réel (01/07 au 31/12)

Professionnels non dotés en bac	
Juillet (année N)	½ part abonnement
Janvier (année N+1)	½ part abonnement

Les rouleaux de sacs seront payés directement lors de leur retrait en échange d'une facture (réf. : article 4.4).

- ✓ Pour les bailleurs collectifs : (réf. : article 3)

- ✓ Les gestionnaires professionnels et/ou propriétaires qui génèrent des loyers pour des logements occupés sont assimilés au statut de « bailleur collectif » et non à celui d'une activité professionnelle.

Bailleurs dotés d'un ou plusieurs bac(s)	
Juillet (année N)	½ part abonnement X nb de logements + levées au réel (01/01 au 30/06)
Janvier (année N+1)	½ part abonnement X nb de logements + levées au réel (01/07 au 31/12)

- Seront privilégiés les abonnements individuels avec les locataires à chaque fois que cela sera possible.
- Un propriétaire n'est pas tenu d'être un bailleur collectif.

Grilles tarifaires 2018

Particuliers

GRILLE TARIFAIRE POUR LES USAGERS ÉQUIPÉS BAC(S)						
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	PART ABONNEMENT	PART CONTENANT (15 levées)	PART FIXE (minimum annuel)	PART VARIABLE Coût levées supplémentaires
			(A)	(B)	(A+B)	à compter de la 16ème levée
120L	15	3.20	92.00 €	48.00 €	140.00 €	4,80 €
240L	15	6.40	92.00 €	96.00 €	188.00 €	9.60 €
360L	15	9.60	92.00 €	144.00€	236.00 €	14.40 €
770L	15	20.50	92.00 €	307.50 €	399.50 €	30.75 €
GRILLE TARIFAIRE POUR LES USAGERS NON ÉQUIPÉS EN BAC						
PART ABONNEMENT				92.00 €		
TARIFS DES SACS						
Volume sacs	Nombre de sacs par rouleau		Cout d'un rouleau			
30L	20 sacs		15.00 €			
50L	20 sacs		25.00 €			
110L	20 sacs		55.00 €			

Professionnels / Bailleurs / Administrations

GRILLE TARIFAIRE POUR LES REDEVABLES ÉQUIPÉS EN BAC(S)		
Volume contenants	PART ABONNEMENT	PART VARIABLE Facturation au nombre réel de levées
120L	92.00 €	3.20 €
240L	92.00 €	6.40 €
360L	92.00 €	9.60 €
770L	92.00 €	20.50 €
GRILLE TARIFAIRE POUR LES REDEVABLES NON ÉQUIPÉS EN BAC		
PART ABONNEMENT		92.00 €
TARIFS DES SACS		
Volume sacs	Nombre de sacs par rouleau	Coût d'un rouleau
30L	20 sacs	15.00 €
50L	20 sacs	25.00 €
110L	20 sacs	55.00 €